

Gazette de la Chambre



Lettre d'information de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Comité éditorial : Philippe Delebecque - Claude Goussot - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier

Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

(Janvier - Avril - Septembre)

Numéro 40- Printemps 2016



"Praecipuum esse iustitiae aequitatis quam stricti juris rationem"

La réforme du droit des contrats

Éditorial par Philippe Delebecque

Président de la Chambre arbitrale maritime de Paris

Le droit français des contrats vient d'être assez profondément réformé par l'ordonnance du 10 février 2016. Les deux objectifs de la réforme ont été clairement affichés (cf. rapport au Président de la République) : "améliorer la lisibilité du droit commun des contrats" et "renforcer l'attractivité du droit français". Le temps nous dira si ces objectifs ont été remplis. Pour l'heure, une première question essentielle se pose qui est de savoir comment le monde maritime où l'un des instruments essentiels d'organisation des rapports économiques et sociaux est le contrat peut accueillir et mettre en œuvre une telle réforme. Il est certain que la réponse passe par la façon dont le nouveau Code civil conçoit les rapports entre le juge – ou l'arbitre – et le contrat (v. égal. Laurent Aynès, *Revue des Contrats* - avril 2016, p. 14 s.).

Dans le contentieux de la validité du contrat, il n'y aura pas de changement notable. Sans doute la notion de violence est-elle définie plus largement (art. 1143), sans doute consacre-t-on la technique de la caducité (art. 1186 et 1187), sans doute fait-on disparaître la théorie de la cause, en tout cas au regard des conditions de formation du contrat (celles-ci se limitant au consentement, à la capacité et aux exigences de contenu), mais c'est la loi qui change et non l'office du juge, lequel reste le même (cf. L. Aynès, préc.). Dans le contentieux portant sur les effets du contrat, on ne peut pas ne pas relever le fameux article 1195 qui donne en définitive au juge le pouvoir de réviser le contrat si les circonstances qui ont présidé à sa conclusion ont changé et si les parties n'ont pas trouvé préalablement un accord. Mais ce pouvoir était attendu de la pratique et reste encadré ; en outre et surtout, rien ne s'oppose à ce que les parties elles-mêmes aménagent la disposition, voire renoncent au texte qui n'est que supplétif. Demeure cependant l'article 1171 permettant au juge de considérer comme nulle une clause qui traduit un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties. Ce pouvoir confié au juge est désormais reconnu si la clause est contenue dans un "contrat d'adhésion", quel qu'il soit, ce qui vise les conditions générales des contrats d'assurance ou encore les connaissements. Il faudra, sur cette importante question, être très vigilant et tenir compte, pour apprécier cet éventuel déséquilibre, de l'ensemble des stipulations du contrat considéré. Dans le contentieux des sanctions, la situation est un peu la même, car le régime de la responsabilité contractuelle n'est pratiquement pas modifié, l'exécution en nature sans recourir au juge est reconnue (cf. art. 1222) et la rupture unilatérale du contrat par simple notification, consacrée (art. 1226). Toutefois, si la réduction unilatérale du prix peut être sollicitée par le créancier en cas d'exécution imparfaite du contrat (art. 1223), on peut s'attendre à ce que la mise en œuvre de cette (nouvelle) sanction intermédiaire entre l'exception d'inexécution et la résolution déclenche une intervention du juge.

On remarquera enfin que les modalités des interventions du juge dans la matière contractuelle sont quelque peu assouplies (cf. L. Aynès, obs. préc.) avec l'entrée dans le Code civil de nombreux standards (le délai ou la personne raisonnable : art. 1116, 1188, 1197, 1218, 1222), de qualificatifs très ouverts (l'anormal : 1148, l'excessif : 1195), l'abusif : 1164, 1165) et d'expressions difficile à saisir (l'attente légitime ; le manquement grave). Comptons sur les juges - et les arbitres - pour en faire un bon et modéré usage.

● Rapport au Président de la République : <https://goo.gl/kGVMFv>

● Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations : <https://goo.gl/w31ps9>